

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du Ministre à l'effet que le requérant a commis une violation en vertu de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 13(2)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Blazej Babiarz, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné la décision du Ministre en date du 13 juin 2002, et tous les renseignements reliés à la violation, la Commission confirme, par ordonnance, la décision du Ministre et ordonne au requérant de payer la sanction pécuniaire de 200\$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

Il ne s'agit pas d'une révision des faits relatifs à la violation, mais plutôt d'une révision de la décision du Ministre.

Afin d'annuler ou de modifier la décision du Ministre, la Commission de révision doit déterminer qu'une erreur de droit a été commise dans ladite décision. Voici des exemples d'erreurs de droit qui pourraient justifier ce type de redressement :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de manière inappropriée.
3. Les pouvoirs sont exercés en ne respectant pas la justice naturelle ou l'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins inappropriées.
5. Le Ministre ne dispose d'aucune preuve pour justifier la décision.
6. La décision repose sur des facteurs non pertinents.
7. La décision est déraisonnable à un point tel que toute personne raisonnable dans la situation du Ministre ne pourrait arriver à une telle décision.
8. Une erreur est attribuable à l'interprétation des dispositions législatives habilitantes ou connexes et des principes de common law généralement applicables, ou à l'application des principes aux faits.

Dans le cas présent, le requérant n'a pas prétendu que des erreurs de droit avaient été commises, et la Commission conclut que la décision du Ministre est fondée en droit.

Par conséquent, la Commission de révision, conformément à l'alinéa 4(1)a) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, confirme la décision du Ministre.

Ayant confirmé la décision du Ministre, la Commission ne dispose d'aucun pouvoir pour modifier le montant de la sanction pécuniaire.

Fait à Ottawa le 11 septembre 2002.

Thomas S. Barton, c.r., président